

## Normandie. Quelles sont les activités maritimes autorisées ?



De nouvelles mesures sanitaires réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord ont été prises afin de faire face à l'épidémie de Covid-19.

La [pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée demeure autorisée](#), à condition de respecter les mesures de distanciation physique et d'hygiène ainsi que [le rayon de 10 km](#) autour du domicile. Celui-ci est compris comme la distance maximale entre le domicile et le port ou le lieu de mise à l'eau de départ et d'arrivée.

### **Manifestations nautiques : un oui sous conditions**

La pratique des activités maritime est interdite entre 19 h et 6 h. Toutefois, des dérogations à la navigation peuvent être envisagées pour un motif impérieux, qui doit être validé au préalable par la Délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée ; ou pour participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Chacun doit alors se munir d'un document justificatif.

Les manifestations nautiques ne sont autorisées que si les modalités de leur organisation sont compatibles avec les mesures de distanciation physique et

d'hygiène en évitant tout rassemblement de personnes. Les activités professionnelles en mer restent autorisées.

En ce long week-end de Pâques, la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord rappelle que, pour la sécurité des usagers et pour éviter de solliciter davantage les services de secours, la pratique des activités en mer et en bord de mer doit s'exercer avec une extrême prudence. En cas d'urgence en mer, un seul numéro est à composer : le 196 (ou VF16 via VHF).